

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N°2026_08_07**

OBJET : APPROBATION D'UNE REMISE GRACIEUSE DANS LE CADRE DE LA REDEVANCE SPECIALE

Date de Convocation : 18/09/2026 **Date d’Affichage :** 18/09/2026

Nombre de conseillers communautaires

En exercice : 37 - Présents : 26 - Pouvoirs : 4

Votants : 30 - Absents : 7

Pour : 29

Contre : 0 - Abstentions : 1

L’an deux mil vingt-six, le vingt-cinq septembre à 10h00, le conseil communautaire légalement convoqué s’est réuni à Brando sous la présidence de Monsieur Patrick Sanguinetti, Président de la communauté de communes du Cap Corse.

Etaient présents : 26 : ALBERTINI Laurent ; ANTONA-POLIDORI Madeleine ; BIAGGI Yves ; CLEMENCEAU Alain (visioconférence) ; FANTOZZI Marie-Jeanne ; FORMALI Maurice ; GASSMANN Simon ; GIAFFERI Pascal ; GUELFY Paulette ; GUIDI Michèle ; MARTINI François-José ; MONTI Marie-José ; ORLANDI François ; PARDINI Audrey ; PELLO ép TORRE Monique ; PIERALLI Marie-José ; QUILICI Nicolas ; QUILICI Patrice ; ROMITI Gérard ; SANGUINETTI Patrick ; SANGUINETTI Jean-Louis ; SANTUCCI Anne-Laure ; VIVONI Ange-Pierre ; VUILLAMIER Jean-Marcel ; GUIDICELLI Raymond ; BALSEN Michel.

Absents ayant donné pouvoir : 4 : MERCIADRI Evelyne à FANTOZZI Marie-Jeanne ; MORGANTI Jean-Toussaint à MARTINI François-José ; RONGIONI Jean-Antoine à Patrice QUILICI ; VECCHIONI Guy à MONTI Marie-José.

Etaient absents : 7 : BACCARELLI Dominique ; CROS Robin ; DOMINICI Jean-Marie ; MICHELI Thomas ; PIAZZA Jean-Claude ; SUSINI Ghjuvan-Matteu ; VILLORESI Raphaël.

Monsieur Jean-Marcel VUILLAMIER a été élu secrétaire de séance conformément à l’article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le président rappelle que dans le cadre de la redevance spéciale relative à la collecte et au traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers, prévu par l’article L.2333-78 et suivants du code général des collectivités territoriales, la demande de remise gracieuse constitue une procédure amiable permettant à un redevable de solliciter, auprès de la collectivité compétente, une réduction totale ou partielle du montant dû. Il appartient ainsi au demandeur d’étayer sa requête par tout document utile (éléments comptables, attestation de fermeture, justificatif de surface ou de production de déchets, etc.), afin de permettre à l’autorité compétente d’apprécier la situation et de statuer en opportunité.

Cette demande, fondée sur des considérations d’équité et de situation particulière, peut être motivée notamment par des difficultés financières avérées, une cessation temporaire ou définitive d’activité.

Cette faculté s’exerce de manière discrétionnaire par l’ordonnateur dans le respect des principes d’égalité devant les charges publiques, de bonne administration et de proportionnalité.

La Communauté de communes du Cap Corse émet des titres de recette relatifs à la redevance spéciale des déchets une fois par an. Y sont assujettis les professionnels.

Madame Lydia CRESCIONI, professionnel exerçant son activité sur la commune de Luri, a formulé une demande de remise gracieuse en raison de sa situation financière, par courrier en date du 15 juillet 2026.

A l'appui de sa demande, les attestations URSSAF fournies font apparaître sur les périodes concernées.

Elle indique n'avoir exercé aucune activité au cours des exercices 2022, 2023, 2024 et, de ce fait, n'avoir dégagé aucun chiffre d'affaires sur cette période.

Après étude de son dossier, les difficultés financières dont cette administrée fait état apparaissent justifiées, il appartient désormais à l'assemblée délibérante de statuer sur cette remise gracieuse.

Il est proposé au conseil communautaire d'accorder à madame Lydia CRESCIONI une remise gracieuse correspondant à l'entièreté de la dette soumise à notre examen d'un montant de 800 euros, correspondant à trois factures de la redevance spéciale, à savoir :

- Facture n°2022-001-000120 du 09/11/2022 d'un montant de 160 euros ;
- Facture n°2023-001-000127 du 25/10/2023 d'un montant de 320 euros ;
- Facture n°2024-008-000344 du 28/11/2024 d'un montant de 320 euros.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2333-76 ;

Vu Les statuts de la communauté de communes du Cap Corse ;

Vue la délibération n°2023_05_0011 du 11 avril 2023 fixant les modalités de perception de la redevance spéciale ;

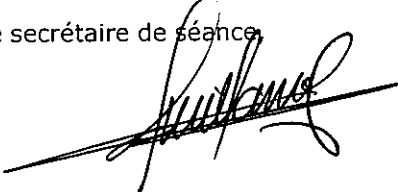
Vue la délibération n°2024_05_0013 du 6 juin 2024 relative aux cas d'exonération de la redevance spéciale ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, décide :

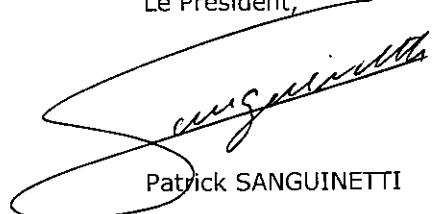
- **D'APPROUVER** la demande de remise gracieuse totale de madame Lydia CRESCIONI pour un montant de 800 euros ;
- **D'AUTORISER** le président à procéder à l'annulation des titres correspondants

Le secrétaire de séance,



Jean-Marcel VUILLAMIER

Le Président,



Patrick SANGUINETTI